

Conditions contractuelles générales (CCG)

Mise en œuvre de mesures de l'assurance-invalidité

Edition 2024

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
1 Principes	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Conditions contractuelles générales (CCG)	4
1.3 Validité géographique du contrat.....	4
1.4 Validité temporelle des conditions contractuelles générales.....	4
1.5 Validité temporelle de la convention de prestations	4
2 Définitions et abréviations.....	4
2.1 Fournisseurs de prestations	4
2.2 Office AI assignant.....	4
2.3 Abréviations	4
3 Droits et obligations	5
3.1 Disponibilité temporelle des mesures.....	5
3.2 Attribution des mandats	5
3.3 Type de mise en œuvre des mesures.....	5
3.4 Adaptation des mesures.....	5
3.5 Fourniture personnelle des prestations	5
3.6 Obligation de renseigner en cas d'évolution défavorable de la mesure	5
3.7 Arrêt anticipé de la mesure.....	5
3.8 Contrôle de présence	5
3.9 Stages externes.....	5
3.10 Obligation d'enregistrement.....	6
3.11 Rapports	6
3.12 Prévention de la maltraitance et des violations de l'intégrité	6
4 Modalités de décompte et de versement.....	6
4.1 Nature et étendue de la rémunération.....	6
4.2 Mois d'entrée et de sortie dans le cas des forfaits mensuels.....	6
4.3 Forfaits horaires et journaliers	6
4.4 Stage	6
4.5 Courte interruption d'une mesure	6
4.6 Interruption prolongée et cessation imprévue d'une mesure	7
4.7 Mesure non débutée.....	7
5 Facturation.....	7
5.1 Factures individuelles	7
5.2 Objet et teneur des factures	7

6	Reporting	7
7	Evaluation	8
8	Protection des données et obligation de garder le secret	8
9	Particularités	8
9.1	Autorisations	8
9.2	Protection des jeunes travailleurs.....	8
9.3	Protection contre les accidents.....	8
9.4	Responsabilité	8
9.5	Taxe sur la valeur ajoutée	9
9.6	Renseignements.....	9
9.7	Communication relative à la cessation d'activité et aux changements personnels	9
9.8	Procédure en cas de litiges	9
10	Entrée en vigueur	9

Préambule

L'AI a pour but de réinsérer sur le marché primaire du travail les personnes assurées présentant une atteinte à la santé, de manière individuelle et durable, en fonction des ressources. Lors des mesures qu'ils accomplissent sur mandat de l'Office AI assignant, les fournisseurs de prestations se basent sur cet objectif et donc sur les besoins du marché primaire du travail.

1 Principes

1.1 Bases légales

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), RS 831.20
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20
- Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), RS 831.201
- Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP)

1.2 Conditions contractuelles générales (CCG)

Conjointement avec la convention de prestations, les CCG forment le contrat. Elles règlent la collaboration entre les fournisseurs de prestations et les offices AI assignants, les modalités de décompte et de versement ainsi que l'évaluation du type et de la qualité des mesures, l'établissement des rapports et le reporting.

1.3 Validité géographique du contrat

La convention de prestations et les CCG sont valables pour tous les offices AI assignants (ch. 2.2).

1.4 Validité temporelle des conditions contractuelles générales

Lorsqu'une modification des CCG est nécessaire, l'AIBE informe les fournisseurs de prestations (FPrest) au plus tard trois mois à l'avance par écrit. En cas de résiliation du contrat par les FPreSt, les CCG précédentes restent valables jusqu'à la fin du contrat. En l'absence de résiliation, les nouvelles CCG s'appliquent à partir de la date de la modification communiquée.

1.5 Validité temporelle de la convention de prestations

La convention de prestations applicable à la date de l'exécution de la mesure s'applique.

2 Définitions et abréviations

2.1 Fournisseurs de prestations

Partenaires contractants qui exécutent des mesures sur mandat de l'office AI assignant.

2.2 Office AI assignant

Office AI qui confie l'exécution de mesures aux fournisseurs de prestations. Il peut s'agir de l'AIBE, mais aussi d'un autre office AI cantonal.

2.3 Abréviations

CCA	Conditions contractuelles générales
SRP	Spécialiste en réadaptation, compétent en matière de collaboration avec les FPreSt au niveau du cas
AI	Assurance-invalidité
AIBE	Office AI Canton de Berne, compétent pour la conclusion de la présente

convention de prestations et l'assurance qualité

FPrest

Fournisseurs de prestations

CdC

Centrale de compensation, Genève

3 Droits et obligations

3.1 Disponibilité temporelle des mesures

Les FPrest proposent en principe les mesures toute l'année sans interruption. Demeurent réservées les exceptions expressément prévues dans la convention de prestations.

3.2 Attribution des mandats

L'office AI assignant confie aux FPrest la mise en œuvre des mesures convenues par contrat. Le SRP octroie le mandat concret au moyen d'une prise en charge des coûts sur la base de la convention d'objectifs signée par toutes les parties impliquées. Il n'existe aucun droit à l'attribution de mandats.

3.3 Type de mise en œuvre des mesures

Conformément au mandat de l'office AI assignant, toutes les mesures sont réalisées de manière efficiente, adéquate et avec un bon niveau de qualité. Le type de mise en œuvre dépend de l'objectif inscrit dans le préambule.

3.4 Adaptation des mesures

Si les FPrest considèrent qu'une adaptation de la mesure ordonnée est nécessaire, p. ex. un changement de l'orientation de la formation, ils en discutent avec le SRP. Sans l'assentiment exprès du SRP, les FPrest ne procèdent à aucune adaptation.

3.5 Fourniture personnelle des prestations

Les FPrest fournissent personnellement les mesures convenues par contrat. Toute cession à des tiers est interdite. En sont exceptées les prestations partielles spéciales de tiers, qui ont été préalablement discutées et convenues avec l'AIBE.

3.6 Obligation de renseigner en cas d'évolution défavorable de la mesure

Si la mise en œuvre d'une mesure s'avère non judicieuse ou que l'atteinte des objectifs fixés semble menacée, les FPrest en avisent immédiatement le SRP.

3.7 Arrêt anticipé de la mesure

Les FPrest n'ordonnent les arrêts anticipés de la mesure qu'en concertation avec le SRP. Cela vaut également pour l'arrêt pour raisons disciplinaires.

3.8 Contrôle de présence

Pendant la durée des mesures, les FPrest enregistrent la présence des personnes assurées. Ils avisent le SRP par écrit des problèmes de santé qui menacent l'atteinte des objectifs fixés ainsi que des absences de plus de 3 jours.

3.9 Stages externes

Les FPrest avisent rapidement le SRP des stages externes, en précisant leur début et leur fin.

3.10 Obligation d'enregistrement

Les FPrest consignent au fur et à mesure par écrit les observations concernant l'évolution et le comportement des personnes assurées.

3.11 Rapports

Les FPrest communiquent les rapports au SRP dans les délais. Ils respectent les prescriptions de l'AIBE lors de leur établissement. S'il s'avère qu'un rapport présente des lacunes ou n'a pas été établi comme convenu, le SRP exige une correction par écrit. Il peut fixer un délai à cet effet.

3.12 Prévention de la maltraitance et des violations de l'intégrité

Les réglementations énoncées dans la [Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité](#) s'appliquent par analogie¹.

4 Modalités de décompte et de versement

4.1 Nature et étendue de la rémunération

La rémunération des prestations s'effectue au moyen de forfaits par cas, horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels. Tous les coûts en relation avec la mesure sont ainsi réputés réglés (notamment école professionnelle, cours de soutien, etc.). Sont également inclus les coûts de la scolarité et des cours externes dans tous les domaines de formation et pour tous les niveaux de formation (p. ex. cours interentreprises).

Une facturation supplémentaire à la personne assurée ou à des tiers est exclue. Les prestations supplémentaires (p. ex. hébergement le week-end) ne relèvent pas de cette protection tarifaire. Les FPrest en règlent le financement directement avec la personne assurée ou avec les tiers.

4.2 Mois d'entrée et de sortie dans le cas des forfaits mensuels

Les mois d'entrée et de sortie sont remboursés au prorata temporis en cas de forfaits mensuels: le forfait mensuel est divisé par 30, et le quotient multiplié par la durée effective (jours civils) au cours du mois correspondant.

4.3 Forfaits horaires et journaliers

L'office AI assignant fixe le nombre maximal de journées ou d'heures. Les journées et heures excédentaires ne sont pas rétribuées. Seules les prestations effectivement fournies sont payées, sous réserve du ch. 4.7.3.

4.4 Stage

Le forfait mensuel convenu est réglé pendant au plus 3 mois par année de formation, pendant un stage sur le marché primaire du travail considéré comme partie intégrante du programme de formation. Le tarif prévu dans la convention de prestations pour un stage sur le marché primaire du travail s'applique ensuite. L'AI ne verse aucun paiement aux entreprises de stage.

4.5 Courte interruption d'une mesure

Quand une mesure est interrompue pendant au plus 30 jours civils pour des raisons qui échappent à l'influence des FPrest, les forfaits par cas, hebdomadaires et journaliers sont intégralement payés. Dans le cas des forfaits horaires et journaliers, les heures et journées non effectuées ne sont pas payées.

¹ Le chiffre 3.12 doit avoir été mis en œuvre le 31.12.2023 au plus tard.

4.6 Interruption prolongée et cessation imprévue d'une mesure

- 4.6.1** Lorsqu'une interruption dure plus de 30 jours ou qu'il est établi que la mesure ne pourra pas être poursuivie (arrêt), les modalités décrites ci-après s'appliquent. Il importe peu que la mesure soit poursuivie à une date ultérieure ou non.
- 4.6.2** Forfait mensuel: une rémunération est accordée jusqu'à la fin du mois suivant l'arrêt ou l'interruption, mais au plus tard jusqu'à la fin planifiée de la mesure.
- 4.6.3** Forfait hebdomadaire: le forfait hebdomadaire complet est payé pour la semaine où la mesure a été arrêtée ou interrompue et la semaine suivante.
- 4.6.4** Forfaits par cas: une rémunération complète est accordée lorsque la mesure est arrêtée ou interrompue le 10^e jour civil à compter du début ou ultérieurement. La moitié du forfait est payée dans tous les autres cas.
- 4.6.5** Forfaits horaires et journaliers: les heures et les journées non effectuées ne sont pas payées.

4.7 Mesure non débutée

- 4.7.1** Lorsqu'une personne assurée ne se présente pas à une mesure accordée, 25% des forfaits horaires et journaliers sont payés. Dans le cas des forfaits par cas, le paiement correspond à 25% du forfait.
- 4.7.2** Les modalités ci-dessus s'appliquent également lorsqu'une mesure accordée est annulée 5 jours ouvrables avant sa date fixée ou ultérieurement. Si l'annulation intervient plus tôt, il n'y a pas de paiement.
- 4.7.3** En cas d'annulation d'un rendez-vous dans le cadre d'une mesure accordée 24 heures avant son début ou plus tard ou en cas de non-présentation de la personne assurée, les forfaits horaires sont payés en totalité et les forfaits journaliers à 50%.
- 4.7.4** Seules les mesures pour lesquelles une prise en charge des coûts écrite selon le ch. 3.2 a été confirmée sont considérées comme des mesures accordées.

5 Facturation

5.1 Factures individuelles

Les FPrest facturent les mesures individuellement par personne assurée. Les factures collectives pour plusieurs personnes ensemble sont interdites. Les FPrest adressent leurs factures par voie électronique à la CdC. Ils communiquent une copie à la personne assurée.

5.2 Objet et teneur des factures

Les FPrest facturent exclusivement les prestations fournies. Aucun paiement d'avance n'est possible. Les factures contiennent les informations suivantes:

- numéro GLN (Global Location Number);
- adresse de la personne ou de l'institution qui établit la facture avec l'IBAN (numéro international de compte bancaire);
- adresse et numéro d'assuré (numéro AVS) de la personne assurée;
- numéro de la communication ou de la décision et adresse de l'office AI assignant;
- type de mesure, avec indication de la durée (début et fin) et de la position tarifaire;
- tarif de la mesure, nombre d'unités tarifaires et montant de la facture.

6 Reporting

Les FPrest remettent chaque année à l'AIBE les documents suivants jusqu'au 31 mai au plus tard:

- comptes annuels approuvés (bilan et compte de résultat) avec rapport de révision. Dans son appréciation, le rapport de révision confirme que les comptes annuels de l'exercice écoulé ont été établis conformément à la législation suisse.
- autorisation d'exploiter actuelle et description du système de gestion de la qualité (certificat actuel);
- rapport annuel officiel.

Les FPrest remettent chaque année à l'AIBE la statistique des mesures convenues par contrat et fournies d'un point de vue qualitatif et quantitatif (selon le modèle de reporting):

- jusqu'au 31 août pour les mesures Formations et Logement
- jusqu'au 31 janvier pour toutes les autres mesures

7 Evaluation

L'AIBE évalue régulièrement ou sur la base d'événements particuliers le respect des bases contractuelles ainsi que la qualité et le résultat des mesures exécutées. Elle consigne les résultats par écrit et en discute avec le FPrest. L'AIBE tient compte de manière appropriée des feed-backs des autres offices AI assignants.

8 Protection des données et obligation de garder le secret

À l'exception des obligations de renseigner, de déclarer et de rendre compte définies dans ces CCG, les FPrest doivent respecter les dispositions légales du droit suisse (droit fédéral et cantonal) en matière de protection des données, d'obligation de garder le secret et de fourniture de renseignements selon la LPGA et la LAI. Cette disposition reste valable même après la cessation des mesures. Si le fournisseur de prestations transfère des prestations partielles à des tiers (cf. ch. 3.5), l'art. 10a de la loi sur la protection des données (LPD) doit être respecté.

9 Particularités

9.1 Autorisations

Les FPrest possèdent les autorisations nécessaires pour la conduite de leur entreprise et pour la réalisation des mesures proposées.

9.2 Protection des jeunes travailleurs

Les FPrest s'engagent à garantir la protection des jeunes travailleurs lors des formations en dehors de la loi sur la formation professionnelle (formations élémentaires AI et formation pratique [FPra] selon INSOS), conformément à l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs. Si les formations incluent des interventions sur le marché primaire du travail, les fournisseurs de prestations doivent également garantir la protection des jeunes travailleurs lors de ces interventions.

9.3 Protection contre les accidents

Les FPrest accomplissent les tâches comme employeur selon les art. 91 ss de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) pour les personnes assujetties à l'assurance obligatoire selon l'art. 1a, al. 1, let. a LAA.

9.4 Responsabilité

L'AI n'est pas responsable des dommages que la personne assurée occasionne au FPrest dans le cadre

d'une mesure. Les FPrest sont responsables des dommages que la personne assurée occasionne à des tiers dans le cadre d'une mesure, conformément à la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 du Code des obligations (CO). Ils assurent ce risque dans le cadre d'une assurance responsabilité civile d'entreprise correspondante.

9.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les FPrest sont responsables du respect des prescriptions en vigueur concernant la TVA ainsi que de la mise en œuvre de mesures relatives à l'exonération fiscale.

9.6 Renseignements

Les FPrest fournissent en tout temps à l'AIBE tous les renseignements importants pour l'exécution du contrat. Sur demande, ils lui accordent un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité et les documents afférents.

9.7 Communication relative à la cessation d'activité et aux changements personnels

Les FPrest informent l'AIBE dès que possible par écrit d'une cessation prévue de leur activité. L'information inclut des indications relatives aux personnes assurées concernées par la cessation de l'activité.

Les FPrest déclarent à l'AIBE les changements de personnel importants en lien direct avec la réalisation des mesures.

9.8 Procédure en cas de litiges

Les FPrest et l'AIBE tentent de résoudre les différends à l'amiable dans le cadre de négociations. En cas d'échec, la procédure visée à l'art. 27^{bis} al. 1 LAI s'applique. Est compétent le tribunal arbitral du canton dans lequel le fournisseur de prestations a une installation permanente ou exerce sa profession (art. 27^{bis} al. 2 LAI).

10 Entrée en vigueur

Les présentes CCG entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024.